

VD_GERICHTE ZQ15.051022 vom 23. Mai 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ15.051022

FR: VD_GERICHTE ZQ15.051022 du 23 mai 2016

IT: VD_GERICHTE ZQ15.051022 del 23 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

J'ai entrepris toutes les démarches qui m'étaient sollicitées par l'ORP, ainsi que d'autres. Je vous ai remis mensuellement chaque formulaire "Preuves de recherches personnelles

- 5 - effectuées en vue de trouver un emploi" [...] et ce, toujours dans le délai imparti.

E. 3

C. J'ai fourni mon dossier de candidature à J._____, dans le délai. Article 30 al. 1 let. d LACI Suspension du droit à l'indemnité 1. Je n'ai jamais refusé ce travail. Il est vrai que je n'ai pas répondu immédiatement au mail pour une prise de rendez-vous dans la semaine du 13 juillet. Article 16 al. 1, 2, 3bis LACI Travail convenable 1. Je n'ai pas refusé ce travail; d'ailleurs il ne m'a jamais été proposé formellement, donc impossible de le refuser au sens propre. En l'espèce : ■ Je me suis justifiée, par écrit, sur les motifs de ce retard dans cette réponse. Je vous les répète : Le 20 juillet, je réponds à J._____ en leur exprimant mes excuses pour le retard car j'étais sans ordinateur pendant quelques jours. En effet, je suis partie en randonnée en montagne, dans ma région pendant 5 jours, période non déclarée à l'ORP comme vacances, car je ne suis pas partie à l'étranger et ne savais pas que cela pourrait me porter préjudice. Le même jour, J._____ me répond qu'ils préfèrent en rester là! Sans autre discussion! Comme j'étais en contact avec la [...] pour le [...] pour [...] et les [...], je ne me suis pas inquiétée autrement. Les tractations avec ces 2 banques ont duré, entretiens téléphoniques, entretien au [...]V._____ Lausanne, d'autres entretiens téléphoniques et 2 autres entretiens avec MM. [...] et [...], tous deux de la V._____ régionale. Je refuse donc catégoriquement les faits : que je n'ai pas respecté le délai de postulation, que j'ai remis un dossier inadéquat ou incomplet, que j'ai refusé un emploi convenable, que l'on peut déduire de mon comportement une absence de volonté d'accepter un emploi. Aujourd'hui, mes efforts concentrés avec les instances susmentionnées, durant cette 2ème quinzaine du mois de juillet début août ont débouché. J'ai retrouvé un emploi pour le 14 septembre 2015 à la V._____ aux [...]. Aussi, je vous demande de revoir votre sanction, non fondée comme expliqué plus haut. La seule faute que vous pourriez m'incomber [sic] est de n'avoir pas mentionné "comme vacances" mes 5 jours en montagne, sans moyen de communication. Cela mérite-t-il 31 jours indemnifiables. [...]" Le 11 septembre 2015, l'assurée a produit une copie du contrat de travail de durée déterminée conclu avec la V._____, soit pour la période allant du 14 septembre 2015 au 30 juin 2016 "au plus tard". Par décision sur opposition du 26 octobre 2015, le Service de l'emploi, Instance juridique chômage (ci-après : l'intimé) a rejeté l'opposition formée par l'assurée à la décision de suspension du 19 août 2015. Il a considéré que les excuses invoquées par l'assurée ne

- 6 - permettaient pas de justifier le refus d'un emploi convenable. Il a notamment relevé qu'en ne répondant pas rapidement à l'employeur, alors qu'elle n'était pas certaine qu'elle serait engagée par un autre employeur, elle avait manqué une possibilité d'être embauchée, ce qui constitue un comportement assimilable à un refus d'emploi. Par ailleurs, l'intimé a précisé que l'assuré était tenu d'aviser l'ORP de son intention de prendre des jours sans contrôle au moins deux semaines à l'avance, obligation que l'assurée n'avait pas respecté, d'autant plus qu'elle n'était pas joignable rapidement et qu'elle avait déjà reçu le courriel de l'employeur lui proposant un rendez-vous. En ce qui concerne la quotité de la peine, il a rappelé que le refus d'un emploi convenable constituait une faute grave, passible d'une suspension dans le droit à l'indemnité de chômage de 31 à 60 jours et considéré que la présente suspension était correcte, puisque correspondant au minimum légal (art. 45 al. 3 et 4 OACI [ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité; RS 837.02). B. Par acte du 25 novembre 2015, T. _____ a recouru devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal contre la décision sur opposition du 26 octobre précédent en faisant notamment valoir ce qui suit : " – Sur 18 mois de chômage, j'ai toujours rempli mes obligations à la lettre, je n'ai même pas pris 8 jours de vacances sur toute cette durée : je n'ai absolument pas abusé de mes prestations bien au contraire : et vous me jugez sur le simple fait que je suis partie en montagne (autour de mon domicile) pendant 5 jours, sans avertir l'ORP! Votre courrier, page 2 : En droit :

E. 4

Je n'ai pas refusé un travail.

E. 5

Je n'ai pas empêché la recherche d'un emploi : aucun emploi formel ne m'a été proposé. Répondu tardivement : oui, j'ai expliqué la raison et celle-ci n'était absolument pas préméditée, de plus, j'étais en démarchage avec 2 emplois, donc je ne me sentais pas "à rien faire!".

E. 6

Refus d'un emploi convenable : je réitère n'avoir jamais refusé un travail, aucun poste formel ne m'a jamais été proposé.

E. 7

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision sur opposition litigieuse. Il n'est pas perçu de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni alloué de dépens vu l'issue du litige (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 26 octobre 2015 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - T. _____, à R. _____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne,

- 16 - - Secrétariat d'Etat à l'économie, à Berne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.